



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des affaires étrangères*

---

**2011/0365(COD)**

16.5.2012

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas (COM(2011)0750 – C7-0441/2011 – 2011/0365(COD))

Rapporteure pour avis: Hélène Flautre

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une proposition de règlement portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, qui comprend des dispositions de soutien aux actions menées dans les pays tiers ou les concernant.

La commission des affaires étrangères souligne l'importance de garantir la cohérence des politiques de l'Union à l'égard des pays tiers, et donc la nécessité de mentionner clairement dans le règlement le rôle de direction du Service européen pour l'action extérieure dans ce domaine, y compris dans toute action entreprise dans le cadre de la politique de sécurité intérieure de l'Union.

En particulier, le Service européen pour l'action extérieure doit se voir confier un rôle plus important afin de garantir que les actions en matière de gestion des frontières extérieures n'aillent pas à l'encontre des principes essentiels de la politique extérieure de l'Union, tels que consacrés par l'article 21 du traité sur l'Union européenne, ni de l'attachement de l'Union à les promouvoir à travers le monde.

Par conséquent, l'avis souligne que les mesures de contrôle aux frontières financées par le Fonds ne doivent en aucun cas aboutir à des violations des droits de l'homme et des droits fondamentaux et qu'il est nécessaire de garantir une protection appropriée des droits des demandeurs d'asile et des réfugiés. À cette fin, l'instrument proposé devrait renforcer les capacités de suivi des États membres, en étroite coopération avec les pays tiers et la société civile. De plus, cet instrument doit traiter la question des ressortissants de pays tiers qui demandent à bénéficier d'une protection internationale aux frontières, conformément à l'acquis en matière d'asile et au principe de non-refoulement.

L'avis met en exergue le lien essentiel entre la politique en matière de visas et la mobilité, étant donné que les visas sont un instrument important pour la mobilité. Par conséquent, il convient de renforcer cette dimension afin de se rallier aux perspectives ouvertes par l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, notamment celle visant à accroître et à assurer la mobilité dans un environnement sûr.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1** **Proposition de règlement** **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, **paragraphe 3**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et au contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter **les voyages effectués de façon légitime** et à **lutter contre** l'immigration **clandestine**.

*Amendement*

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité au sein d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, **paragraphe 2**, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures communes ayant trait au franchissement des frontières intérieures par les personnes et au contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'à la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes, **juste à l'égard des ressortissants de pays tiers** et destiné à **organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité et à prévenir** l'immigration **irrégulière**.

Or. en

**Amendement 2**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) L'approche globale de la question des migrations et de la mobilité, définie dans la communication de la Commission de novembre 2011 et adoptée par le Conseil en mai 2012, fixe quatre priorités opérationnelles: l'organisation et la facilitation de l'immigration régulière et de la mobilité; la prévention et la réduction de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains; la promotion de la protection internationale et le renforcement de la dimension extérieure de la politique d'asile; et la maximisation de l'impact des migrations et de la mobilité sur le développement. La communication prône un renforcement de l'approche globale, en particulier au**

*travers d'une intégration accrue avec la politique extérieure de l'Union et la coopération au développement, d'une plus grande cohérence avec les objectifs de politique intérieure de l'Union, notamment la stratégie Europe 2020, mais aussi de la politique en matière d'emploi et d'éducation, et d'une priorité accrue accordée à la protection internationale et à la dimension extérieure de la politique d'asile, ainsi qu'à la mobilité et à la politique en matière de visas étant donné que cette dernière constitue un instrument influent pour la mobilité.*

Or. en

**Amendement 3**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et du *lien inextricable avec la sécurité extérieure* devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

*Amendement*

(3) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale et du *plein respect des objectifs de politique extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne* devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Or. en

**Amendement 4**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 13**

*Texte proposé par la Commission*

(13) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et

*Amendement*

(13) L'instrument devrait être mis en œuvre dans le plein respect des droits et principes

principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention des Nations unies sur le droit de la mer, les conventions des Nations unies sur les droits de l'homme et le droit humanitaire international.*

Or. en

**Amendement 5**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 14**

*Texte proposé par la Commission*

(14) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et de faciliter **le franchissement légitime de ces dernières** dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, l'instrument devrait contribuer à la mise en place d'un système européen commun de gestion intégrée des frontières comprenant toutes les mesures ayant trait à la politique, à la législation, à la coopération systématique, à la répartition de la charge, au personnel, au matériel et à la technologie, prises à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres agissant en coopération avec Frontex, avec les pays tiers et, si nécessaire, avec d'autres acteurs utilisant, entre autres, le modèle à quatre niveaux de sécurité aux frontières et d'analyse intégrée des risques de l'Union européenne.

*Amendement*

(14) En vue d'assurer un contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et **d'organiser et de faciliter l'immigration régulière et la mobilité** dans le cadre de la stratégie de sécurité intérieure de l'Union, l'instrument devrait contribuer à la mise en place d'un système européen commun de gestion intégrée des frontières comprenant toutes les mesures ayant trait à la politique, à la législation, à la coopération systématique, à la répartition de la charge, au personnel, au matériel et à la technologie, prises à différents niveaux par les autorités compétentes des États membres agissant en coopération avec Frontex, avec les pays tiers et, si nécessaire, avec d'autres acteurs utilisant, entre autres, le modèle à quatre niveaux de sécurité aux frontières et d'analyse intégrée des risques de l'Union européenne.

Or. en

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) L'instrument devrait également soutenir les mesures nationales et la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique des visas, et d'autres activités en amont des frontières qui ont lieu à un stade antérieur aux contrôles aux frontières extérieures. Une gestion efficace des activités organisées par les services des États membres dans les pays tiers sert la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à faciliter **les voyages effectués de façon légitime** et à **lutter contre** l'immigration irrégulière vers l'Union européenne et qui fait partie intégrante du système commun de gestion intégrée des frontières.

*Amendement*

(16) L'instrument devrait également soutenir les mesures nationales et la coopération entre les États membres dans le domaine de la politique des visas, et d'autres activités en amont des frontières qui ont lieu à un stade antérieur aux contrôles aux frontières extérieures, **en particulier celles qui consistent à organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité**. Une gestion efficace des activités organisées par les services des États membres dans les pays tiers sert la politique commune des visas, qui fait partie d'un système à multiples composantes destiné à **organiser et à faciliter l'immigration régulière et la mobilité** et à **prévenir** l'immigration irrégulière vers l'Union européenne et qui fait partie intégrante du système commun de gestion intégrée des frontières.

Or. en

**Amendement 7**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Afin de réagir immédiatement à une pression migratoire imprévue et aux **menaces** pour la sécurité aux frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile et migration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises.

*Amendement*

(19) Afin de réagir immédiatement à une pression migratoire imprévue et aux **risques** pour la sécurité aux frontières, il devrait être possible d'apporter une aide d'urgence dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) n° .../2012 portant dispositions générales applicables au Fonds "Asile et migration" et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises;

**Amendement 8**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 20**

*Texte proposé par la Commission*

(20) De plus, dans l'intérêt d'une solidarité accrue au sein de l'espace Schengen dans son ensemble, l'État membre concerné devrait procéder à un suivi adéquat de toute faille ou ***menace potentielle détectée***, notamment à la suite d'une évaluation Schengen, en utilisant les ressources de ses programmes en priorité, le cas échéant pour compléter les mesures d'aide d'urgence.

*Amendement*

(20) De plus, dans l'intérêt d'une solidarité accrue au sein de l'espace Schengen dans son ensemble, l'État membre concerné devrait procéder à un suivi adéquat de toute faille ou ***de tout risque potentiel détecté***, notamment à la suite d'une évaluation Schengen, en utilisant les ressources de ses programmes en priorité, le cas échéant pour compléter les mesures d'aide d'urgence.

**Amendement 9**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'élargir la portée des actions et de relever le plafond des ressources qui demeurent disponibles pour l'Union (les «actions de l'Union») afin d'accroître la capacité de l'Union à exercer, au cours d'un exercice budgétaire donné, des activités multiples en matière de gestion des frontières extérieures et de politique commune des visas, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, si et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Ces actions de l'Union peuvent être des études et des projets pilotes visant à favoriser la politique et son application, des mesures ou des accords dans les pays tiers visant à ***atténuer les pressions migratoires*** en

*Amendement*

(24) Dans le même ordre d'idées, il conviendrait d'élargir la portée des actions et de relever le plafond des ressources qui demeurent disponibles pour l'Union (les «actions de l'Union») afin d'accroître la capacité de l'Union à exercer, au cours d'un exercice budgétaire donné, des activités multiples en matière de gestion des frontières extérieures et de politique commune des visas, dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union, si et dans la mesure où le besoin s'en fait sentir. Ces actions de l'Union peuvent être des études et des projets pilotes visant à favoriser la politique et son application, des mesures ou des accords dans les pays tiers visant à ***organiser et à faciliter l'immigration***

provenance de ces pays, dans l'intérêt d'une gestion optimale des flux migratoires vers l'Union et d'une organisation efficace des missions afférentes qui sont remplies aux frontières extérieures et dans les consulats.

***régulière et la mobilité*** en provenance de ces pays, dans l'intérêt d'une gestion optimale des flux migratoires vers l'Union et d'une organisation efficace des missions afférentes qui sont remplies aux frontières extérieures et dans les consulats.

Or. en

**Amendement 10**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre ***les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument, et les autres actions*** menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. ***Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure.*** Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

*Amendement*

(25) Il convient d'assurer ***que les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument respectent des normes et des critères au moins équivalents à ceux énoncés dans la législation de l'Union, y compris lorsque la coopération avec des pays tiers a lieu sur le territoire de ces pays.*** Il convient ***d'assurer*** une synergie et une cohérence entre ***ces mesures et d'autres actions*** menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné ***et l'accord des départements compétents du Service européen pour l'action extérieure sera exigé.*** Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Or. en

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Article 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e bis) "risque", facteur qui a ou est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du contrôle aux frontières extérieures, le franchissement aisé des frontières extérieures ainsi que l'accès effectif au territoire des États membres des ressortissants de pays tiers nécessitant une protection internationale.*

Or. en

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un **niveau de sécurité élevé** dans l'Union européenne.

1. L'instrument a pour objectif général de contribuer à assurer un **contrôle uniforme et de grande qualité aux frontières extérieures et d'organiser et de faciliter l'immigration régulière et la mobilité dans un environnement sûr** dans l'Union européenne, **tout en garantissant le respect de l'attachement de l'Union aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme.**

Or. en

**Amendement 13**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités

2. Dans le cadre de l'objectif général énoncé au paragraphe 1, l'instrument poursuit, conformément aux priorités

définies dans les stratégies, les programmes et les évaluations **des menaces et** des risques établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:

définies dans les stratégies, les programmes et les évaluations des risques établis par l'Union dans ce domaine, les objectifs spécifiques suivants:

Or. en

**Amendement 14**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point a – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(a) soutenir une politique commune des visas pour faciliter **les voyages effectués de façon légitime**, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et **lutter contre** l'immigration irrégulière.

*Amendement*

(a) soutenir une politique commune des visas pour **organiser et** faciliter **l'immigration régulière et la mobilité, fournir des services de grande qualité aux demandeurs**, assurer une égalité de traitement aux ressortissants de pays tiers et **prévenir** l'immigration irrégulière.

Or. en

**Amendement 15**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de postes consulaires équipés, sécurisés et/ou renforcés pour permettre le traitement efficace des demandes de visa et **assurer un service de qualité aux** demandeurs;

*Amendement*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de postes consulaires équipés, sécurisés et/ou renforcés pour permettre le traitement efficace des demandes de visa et **le nombre de ressortissants de pays tiers obtenant un visa par rapport au nombre de** demandeurs;

Or. en

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point b – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

(b) appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de **protection** aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.

*Amendement*

(b) appuyer la gestion des frontières de manière à assurer, d'une part, un niveau élevé de **contrôle** aux frontières extérieures et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures conformément à l'acquis de Schengen.

Or. en

**Amendement 17**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, **la mise au point d'équipements pour le contrôle aux frontières** et les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure.

*Amendement*

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, les arrestations aux frontières extérieures de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, par rapport au niveau de risques du tronçon concerné de la frontière extérieure **et le nombre de ressortissants de pays tiers qui franchissent le même tronçon de frontière extérieure.**

Or. en

**Amendement 18**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(b bis) soutenir la mise en œuvre de l'acquis en matière d'asile aux frontières extérieures afin de garantir aux ressortissants de pays tiers nécessitant une**

*protection internationale l'accès effectif au territoire des États membres et à la procédure d'enregistrement, conformément au principe de non-refoulement.*

*La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que, notamment, le nombre de demandes de protection internationale aux frontières extérieures, le nombre d'entrées sur le territoire des États membres et le nombre d'enregistrements aux frontières extérieures.*

Or. en

**Amendement 19**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité;

*Amendement*

(b) assurer la mise en place progressive d'un système de gestion intégrée des frontières extérieures, notamment par l'intensification de la coopération interservices entre les autorités chargées de l'immigration, *de l'asile* et les services répressifs des États membres aux frontières extérieures, par des mesures à l'intérieur du territoire et par les mesures d'accompagnement nécessaires en matière de sécurité des documents et de gestion de l'identité;

Or. en

**Amendement 20**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) favoriser l'élaboration et la mise en

*Amendement*

(c) favoriser l'élaboration et la mise en

œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, y compris la coopération consulaire;

œuvre de la politique commune en matière de visas et d'autres titres de séjour de courte durée, y compris la coopération ***et la couverture consulaires, en utilisant pleinement les améliorations pratiques et la flexibilité offertes par le code européen des visas;***

Or. en

**Amendement 21**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel ***destiné à la gestion des flux migratoires*** aux frontières extérieures de l'Union;

*Amendement*

(d) mettre au point et faire fonctionner des systèmes informatiques, leurs infrastructures de communication et le matériel ***qui facilitent le contrôle des passages*** aux frontières extérieures de l'Union ***et respectent pleinement la législation sur la protection des données à caractère personnel;***

Or. en

**Amendement 22**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) garantir l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des frontières et des visas, y compris le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen;

*Amendement*

(e) garantir l'application efficace et uniforme de l'acquis de l'Union dans le domaine des frontières, ***de l'asile*** et des visas, y compris le fonctionnement du mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen;

Or. en

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine.

*Amendement*

(f) renforcer la coopération entre les États membres intervenant dans les pays tiers en ce qui concerne les flux de ressortissants de pays tiers à destination du territoire des États membres, ainsi que la coopération avec les pays tiers dans ce domaine, ***dans le strict respect des principes de la politique étrangère de l'Union et sous réserve de l'accord du Service européen pour l'action extérieure.***

Or. en

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) les infrastructures des points de passage frontaliers, les bâtiments et systèmes nécessaires à ces points de passage, ainsi qu'à la surveillance entre les points de passage frontaliers ***et à une lutte efficace contre le franchissement illégal des frontières extérieures;***

*Amendement*

(a) les infrastructures des points de passage frontaliers, les bâtiments et systèmes nécessaires à ces points de passage, ainsi qu'à la surveillance entre les points de passage frontaliers;

Or. en

**Amendement 25**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) les équipements opérationnels, ***moyens de transport*** et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace des

*Amendement*

(b) les équipements opérationnels et systèmes de communication nécessaires à un contrôle efficace des frontières et à la

frontières et à la détection de personnes, tels que des terminaux fixes pour le VIS, le SIS et le système européen d'archivage d'images (FADO), *y compris des technologies de pointe*;

détection de personnes, tels que des terminaux fixes pour le VIS, le SIS et le système européen d'archivage d'images (FADO);

Or. en

**Amendement 26**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa *et* à la coopération consulaire;

*Amendement*

(d) les infrastructures, bâtiments et équipements opérationnels nécessaires au traitement des demandes de visa, à la coopération consulaire *et à d'autres actions destinées à améliorer la qualité du service offert aux demandeurs de visa*;

Or. en

**Amendement 27**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*(d bis) les infrastructures et équipements opérationnels nécessaires à la réception et à l'enregistrement des demandeurs d'asile demandant la protection internationale lorsqu'ils traversent une frontière extérieure;*

Or. en

**Amendement 28**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(e bis) les études, projets pilotes et actions visant à garantir le suivi effectif du respect des obligations internationales et européennes, y compris les obligations en matière de droits de l'homme, en étroite coopération avec la société civile.***

Or. en

### **Amendement 29**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. Dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, l'instrument soutient les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:

2. Dans le cadre des objectifs définis à l'article 3, ***dans le strict respect de la politique étrangère de l'Union et sous réserve de l'accord du Service européen pour l'action extérieure***, l'instrument soutient les actions concernant les pays tiers ou y étant réalisées, et plus particulièrement celles portant sur:

Or. en

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 4 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(a) les systèmes d'information, outils ou équipements permettant l'échange d'informations entre les États membres et les pays tiers;***

***supprimé***

Or. en

**Amendement 31**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) les études, études d'impact, évaluations et projets pilotes destinés à réduire la bureaucratie dans les procédures de visa et à développer et renforcer les dialogues sur la facilitation des visas, la libéralisation des visas et l'exemption de visa;*

Or. en

**Amendement 32**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – point c ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c ter) les études, projets pilotes et actions visant à garantir le suivi effectif du respect des obligations internationales et européennes, y compris les obligations en matière de droits de l'homme, en étroite coopération avec les pays tiers et la société civile;*

Or. en

**Amendement 33**  
**Proposition de règlement**  
**Article 4 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(d) les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles *et* les meilleures pratiques établies *à la suite* de la coopération opérationnelle entre les États

(d) les études, manifestations, formations, équipements et projets pilotes appliquant les recommandations spécifiques, les normes opérationnelles *et juridiques ainsi que* les meilleures pratiques établies *dans le cadre* de la coopération opérationnelle

membres *et* les agences de l'Union *dans* les pays tiers.

entre les États membres, les agences de l'Union *et* les pays tiers.

Or. en

**Amendement 34**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

En vue de l'attribution du montant indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point c), la Commission établit pour le 1er juin 2017, *à partir des informations reçues et* en consultation avec *l'agence* Frontex, un rapport déterminant, conformément à l'analyse des risques Frontex, les niveaux de *menace* aux frontières extérieures pour la période allant de 2017 à 2020. Ces niveaux de *menace* sont fonction de la charge représentée par la gestion des frontières et des *menaces* ayant eu une incidence sur la sécurité aux frontières extérieures des États membres pendant la période 2014 à 2016, et ils tiennent notamment compte des futures tendances possibles en matière de flux migratoires et d'activités illégales aux frontières extérieures, ainsi que de l'évolution politique, économique et sociale probable dans les pays tiers concernés, en particulier dans les pays voisins.

*Amendement*

En vue de l'attribution du montant indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point c), la Commission établit pour le 1er juin 2017, en consultation avec *le Service européen pour l'action extérieure et en tenant compte de l'analyse des risques* Frontex, un rapport déterminant les niveaux de *risque* aux frontières extérieures pour la période allant de 2017 à 2020. Ces niveaux de *risque* sont fonction de la charge représentée par la gestion des frontières et des *problèmes* ayant eu une incidence sur la sécurité aux frontières extérieures des États membres pendant la période 2014 à 2016, et ils tiennent notamment compte des futures tendances possibles en matière de flux migratoires et d'activités illégales aux frontières extérieures, ainsi que de l'évolution politique, économique et sociale probable dans les pays tiers concernés, en particulier dans les pays voisins.

Or. en

**Amendement 35**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Le rapport détermine le niveau de *menace*

*Amendement*

Le rapport détermine le niveau de *risque*

pour chaque tronçon de la frontière extérieure en multipliant la longueur du tronçon concerné par la pondération qui lui est attribuée ci-après:

pour chaque tronçon de la frontière extérieure en multipliant la longueur du tronçon concerné par la pondération qui lui est attribuée ci-après:

Or. en

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(i) facteur 1 pour ***une menace normale***,

(i) facteur 1 pour ***un risque normal***,

Or. en

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(ii) facteur 3 pour ***une menace moyenne***,

(ii) facteur 3 pour ***un risque moyen***,

Or. en

### **Amendement 38**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(iii) facteur 5 pour ***une menace élevée***;

facteur 5 pour ***un risque élevé***;

Or. en

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – sous-point i**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(i) facteur 1 pour ***une menace normale***,

(i) facteur 1 pour ***un risque normal***,

Or. en

#### **Amendement 40**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – sous-point ii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(ii) facteur 3 pour ***une menace moyenne***,

(ii) facteur 3 pour ***un risque moyen***,

Or. en

#### **Amendement 41**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b – sous-point iii**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(iii) facteur 5 pour ***une menace élevée***.

(iii) facteur 5 pour ***un risque élevé***;

Or. en

#### **Amendement 42**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Sur la base du rapport, la Commission détermine les États qui recevront un montant supplémentaire. Les États membres présentant un niveau de ***menace*** supérieur ***à celui établi*** lors du calcul effectué pour l'exercice 2013 conformément à la décision 574/2007/CE reçoivent des ressources supplémentaires au pro rata.

Sur la base du rapport ***et après avoir informé le Parlement européen***, la Commission détermine les États qui recevront un montant supplémentaire. Les États membres présentant un niveau de ***risque*** supérieur ***aux risques identifiés*** lors du calcul effectué pour l'exercice 2013 conformément à la décision 574/2007/CE reçoivent des ressources supplémentaires

au pro rata.

Or. en

**Amendement 43**  
**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) on entend par «frontières maritimes extérieures» la limite extérieure de la mer territoriale des États membres, telle que définie conformément aux articles 4 à 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations régulières à longue distance sont nécessaires ***pour empêcher l'immigration ou l'entrée illégale***, cette définition ***correspond*** à la limite extérieure ***des zones de menace élevée***. Il convient de tenir compte à cet effet des données pertinentes sur ces opérations menées de 2014 à 2016, fournies par les États membres en question.

*Amendement*

(b) on entend par «frontières maritimes extérieures» la limite extérieure de la mer territoriale des États membres, telle que définie conformément aux articles 4 à 16 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer. Toutefois, lorsque des opérations régulières à longue distance sont nécessaires ***en cas de risque élevé***, cette définition ***peut correspondre*** à la limite extérieure ***de la zone contiguë telle qu'elle est définie à l'article 33 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer***. Il convient de tenir compte à cet effet des données pertinentes sur ces opérations menées de 2014 à 2016, fournies par les États membres en question.

Or. en

**Amendement 44**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes de gestion des frontières extérieures, ***en tenant compte notamment des nouvelles technologies, des évolutions et/ou des normes relatives à la gestion des flux migratoires***;

*Amendement*

(b) renforcer et étendre, au niveau national, les capacités existantes ***en matière de politique des visas et*** de gestion des frontières extérieures;

Or. en

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) appuyer la poursuite du développement de la gestion des flux migratoires par les services consulaires et les autres services de l'État membre dans les pays tiers, afin de faciliter *les voyages effectués de façon légitime* et de prévenir l'immigration clandestine à destination de l'Union;

*Amendement*

(c) appuyer la poursuite du développement de la gestion des flux migratoires par les services consulaires et les autres services de l'État membre dans les pays tiers *dans le strict respect de la politique étrangère de l'Union européenne*, afin *d'organiser et de faciliter l'immigration régulière et la mobilité* et de prévenir l'immigration clandestine à destination de l'Union;

Or. en

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

(e) assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de contrôle aux frontières et de visas, pour corriger les failles détectées au niveau européen, démontrées dans les résultats obtenus dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen;

*Amendement*

(e) assurer l'application correcte et uniforme de l'acquis de l'Union en matière de contrôle aux frontières, *d'asile* et de visas, pour corriger les failles détectées au niveau européen, démontrées dans les résultats obtenus dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen;

Or. en

**Amendement 47**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(e bis) garantir le suivi effectif du respect des obligations internationales et*

*européennes, y compris les obligations en matière de droits de l'homme, en étroite coopération avec les pays tiers et la société civile;*

Or. en

**Amendement 48**  
**Proposition de règlement**  
**Article 9 – paragraphe 2 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

(f) augmenter la capacité de réaction aux défis à venir, ***notamment aux actuelles et futures menaces et pressions*** aux frontières extérieures de l'Union, en tenant compte, en particulier, de l'analyse des risques Frontex.

*Amendement*

(f) augmenter la capacité de réaction aux défis à venir aux frontières extérieures de l'Union, en tenant compte, en particulier, de l'analyse des risques Frontex.

Or. en

**Amendement 49**  
**Proposition de règlement**  
**Article 10 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) respect de l'acquis de l'Union en matière de frontières et de visas;

*Amendement*

(a) respect de l'acquis de l'Union en matière de frontières, ***d'asile*** et de visas;

Or. en

**Amendement 50**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

(a) soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique, l'élaboration d'un mécanisme d'évaluation,

*Amendement*

(a) soutenir les mesures préparatoires, de suivi, d'appui administratif et technique ***pour*** l'élaboration d'un mécanisme

nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures et de visas, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° ... portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen;

d'évaluation, nécessaires pour mettre en œuvre les politiques en matière de frontières extérieures, *d'asile* et de visas – ***notamment en ce qui concerne le respect des obligations en matière de droits de l'homme et du droit humanitaire*** –, y compris la gouvernance Schengen telle qu'elle est déterminée par le mécanisme d'évaluation et de suivi Schengen établi par le règlement (UE) n° ... portant création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen, et le code frontières Schengen;

Or. en

**Amendement 51**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques;

*Amendement*

(b) améliorer la connaissance et la compréhension de la situation vécue par les États membres ***et les pays tiers***, par l'analyse, l'évaluation et un suivi attentif des politiques;

Or. en

**Amendement 52**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence;

*Amendement*

(d) appuyer et surveiller la mise en œuvre du droit de l'Union et des objectifs de ses politiques dans les États membres, et en évaluer l'efficacité et l'incidence, ***y compris sur le respect des droits de l'homme;***

**Amendement 53**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(d bis) appuyer l'évaluation, par des organismes indépendants, des politiques en matière de frontières extérieures, d'asile et de visas, notamment par des enquêtes qualitatives menées auprès des ressortissants des pays tiers et des autorités qui mettent en œuvre ces politiques;*

Or. en

**Amendement 54**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point g**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(g) stimuler la capacité des réseaux européens à ***promouvoir, soutenir*** et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union;

(g) stimuler la capacité des réseaux européens à ***évaluer*** et faire évoluer les politiques et les objectifs de l'Union;

Or. en

**Amendement 55**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 2 – point h**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(h) soutenir les projets particulièrement innovants qui mettent au point de nouvelles méthodes et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États

(h) soutenir les projets particulièrement innovants, ***notamment en ce qui concerne l'immigration régulière et la mobilité***, qui mettent au point de nouvelles méthodes

membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche;

et/ou techniques susceptibles d'être transposées dans d'autres États membres, en particulier les projets visant à tester et à valider les projets de recherche;

Or. en